

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 540-ADM-2016

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS  
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017

| PROCÉDURE   | DATE                          | NUMÉRO          |
|---|-------------------------------|-----------------|
|   |                               |                 |
| Avis de motion                                      | 1 <sup>er</sup> novembre 2016 | 2016-11-CMD9347 |
| Avis public de la tenue de la séance extraordinaire | 22 novembre 2016              |                 |
| Adoption du règlement                               | 6 décembre 2016               | 2016-12-CMD9378 |
| Avis public d'entrée en vigueur                     | 7 décembre 2016               |                 |
| Amendé par le règlement                             |                               |                 |
| Abrogé par le règlement                             |                               |                 |

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 540-ADM-2016**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS  
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017**

---

**CONSIDÉRANT QU'** un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2017;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 1er novembre 2016.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, une taxe foncière générale au taux de 0.9073\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Déléage.

**TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS**

**ARTICLE 2: TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE**

**TRANSPORT**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 471-2008 au taux de 0.0174\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 471-2008.

**INCENDIE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 478-INC-2009 au taux de 0.0272\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 478-INC-2009.

### **TRANSPORT**

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, concernant un crédit-bail d'emprunt pour l'acquisition d'une niveleuse, au tarif de 13.92\$ afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles.

## **COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT**

### **ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR – PROJET TAXES D'ACCISES**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 483-HYG-2010, une compensation pour les travaux d'égout au montant de 13.60\$ et une compensation pour les travaux d'aqueduc au montant de 6.57\$ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 483-HYG-2010.

## **COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS**

### **TAXE DE SECTEUR – PREMIERS RÉPONDANTS**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis pour le secteur couvert par le service de premiers répondants, une compensation au montant de 2.75\$ pour pourvoir la couverture des frais encourus annuellement pour obtenir le service.

## **COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

### **ARTICLE 4: TARIFS FIXES - RÉSEAU D'ÉGOUT**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

|   |          |
|---|----------|
| <b>Immeubles résidentiels</b>                                     |          |
| Par logement  | 236.00\$ |
| Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales | 265.00\$ |
| <b>Immeuble commercial</b>  | 295.00\$ |

**ARTICLE 5: TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

|   |         |
|---|---------|
| <b>Immeubles résidentiels</b>                                     |         |
| Par logement  | 40.00\$ |
| Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales | 44.00\$ |
| <b>Immeuble commercial</b>  | 62.00\$ |

**ARTICLE 6: TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

|   |          |
|---|----------|
| <b>Immeubles résidentiels</b>                                     |          |
| Par logement  | 420.00\$ |
| Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales | 474.46\$ |
| <b>Immeuble commercial</b>  | 630.00\$ |

**COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 7: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

|   |          |
|---|----------|
| <b>Immeubles résidentiels</b>                                     |          |
| Par logement  | 148.00\$ |
| Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales | 250.00\$ |
| <b>Immeuble commercial</b>  | 370.00\$ |
| <b>Chalet et casse-croûte</b>                                     | 126.00\$ |
| <b>Terrain de camping</b>   | 600.00\$ |

**ARTICLE 8: TARIFS FIXES - RECYCLAGE**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

|   |          |
|---|----------|
| <b>Immeubles résidentiels</b>                                     |          |
| Par logement  | 43.00\$  |
| Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales | 68.00\$  |
| <b>Immeuble commercial</b>  | 107.50\$ |
| <b>Chalet et casse-croûte</b>                                     | 37.00\$  |
| <b>Terrain de camping</b>   | 250.00\$ |

**COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES OPÉRATIONS DU SITE DE TRAITEMENT**

**ARTICLE 9: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

|   |          |
|---|----------|
| <b>Immeuble résidentiel</b>                                   |          |
| Par logement (vidange aux 2 ans)                              | 171.00\$ |
| <b>Immeuble commercial</b>                                    | 171.00\$ |
| <b>Chalet, maisons de villégiature</b><br>(vidange aux 4 ans) | 86.00\$  |
| <b>Vidange annuelle</b>                                       | 342.00\$ |

**ARTICLE 10: TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE**

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage est fixé à 200\$ pour l'année 2017.

**COMPENSATION POUR L'ACHAT DES POTEaux D'ADRESSES CIVIQUES**

**ARTICLE 11: TARIFS FIXES – ADRESSES CIVIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation de 40\$ pour l'achat ou le remplacement de poteau d'adresse civique.

## **COMPENSATION POUR L'OUVERTURE DES CHEMINS PRIVÉS**

**ARTICLE 12:** Pour le déneigement des chemins privés, le taux établi pour l'année 2017 sera de 1 580\$ du kilomètre, montant réparti selon le règlement sur le déneigement des chemins privés 493-TRA-2011.

## **MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 13:** Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

**ARTICLE 14:** Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

**ARTICLE 15:** Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

## **ARTICLE 16: PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

### **Compte de taxes annuel**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> versement le 31 mars, le 2<sup>e</sup> versement le 31 mai, le 3<sup>e</sup> versement le 31 juillet et le 4<sup>e</sup> versement le 30 septembre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

### **Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième, troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 31<sup>e</sup> jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

## **ARTICLE 17: TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS**

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 12% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 15\$ par chèque.

**ARTICLE 18:** La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

**ARTICLE 19 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2016.

\_\_\_\_\_  
Bernard Cayen  
Maire

\_\_\_\_\_  
Henri-Claude Gagnon  
Directeur général et secrétaire-trésorier